



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas de Calais

**ARRETE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES
ET AUX MODALITES DE LEUR DESTRUCTION
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.427-6 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;
VU le dossier présenté pour le classement des espèces nuisibles et examiné en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que l'ensemble des informations apportées lors de cette Commission sur la présence significative des espèces concernées dans le département et l'ampleur des dommages qu'elles causent ou sont susceptibles de causer aux intérêts protégés par le Code de l'Environnement ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la séance du 4 mai 2016 ;
VU l'avis de M.le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT les dégâts causés par le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier dans le département du Pas-de-Calais et la période à laquelle ils sont commis ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDERANT la présence significative de ces espèces dans le département ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative au classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles.

ARRETE :

Article 1: CLASSEMENT

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

- Sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais

Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement, s'effectue du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier et du lapin de garenne. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1°) Destruction du pigeon ramier

- du 1^{er} au 31 juillet 2016 et du 1^{er} avril au 30 juin 2017:

Sur autorisation individuelle, selon le modèle 1 annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne seront délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), ou le canton, soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits ; les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, sur demande de la Chambre d'Agriculture et après avis de l'ONCFS et de la Fédération des Chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

- du 21 février 2017 au 28 février 2017 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu.

- du 1^{er} mars 2017 au 31 mars 2017 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer sur déclaration, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) - Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2016 à l'ouverture de la chasse (saison 2016-2017) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2017 sur déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente

Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.